



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 59445

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les modalités d'attribution des distinctions aux salariés de la fonction publique. En effet, alors que le mode de calcul des retraites souscrit au cumul des années de salariat effectuées dans le secteur privé et dans la fonction publique, les critères d'éligibilité aux médailles d'honneur régionale, départementale et communales, demeurent, quant à eux, soumis à une appréciation séparative. Ainsi, un fonctionnaire ayant oeuvré, pendant moins de vingt années au service d'une collectivité territoriale, mais disposant d'un nombre total d'années cumulées privé-public suffisant, ne peut prétendre à la médaille d'honneur. Considérant les réformes accomplies par l'État en matière de valorisation du travail et de la juste affirmation des droits de chacun à la retraite, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures le Gouvernement entend, dans un esprit de simplification, d'ouverture et d'équité, reconsidérer les critères d'attribution de cette distinction rendant hommage à la carrière professionnelle des fonctionnaires territoriaux méritants.

Texte de la réponse

La médaille du travail a eu dès son origine pour objet de récompenser l'ancienneté des services accomplis ou le mérite des salariés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les conditions d'attribution de cette décoration sont précisées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Elles ont été modifiées par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, qui a réduit la durée des services nécessaires de 38 à 35 ans. Cette décoration peut être attribuée aux salariés du secteur privé selon les dispositions de l'article 5 du décret du 4 juillet 1984. Il existe quatre échelons qui sont respectivement la médaille d'argent, la médaille de vermeil, la médaille d'or et la grande médaille d'or. Les différents textes réglementant la médaille du travail ont toujours exclu du bénéfice de cette distinction les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, de leurs services déconcentrés et des établissements publics de l'État qui répondent à des critères particuliers. En effet, les agents de la fonction publique sont susceptibles de recevoir de nombreuses décorations ministérielles dans la mesure où la quasi-totalité des départements ministériels disposent d'une, voire de plusieurs décorations leur permettant d'honorer les agents particulièrement méritants. Compte tenu du grand nombre de distinctions pouvant récompenser les agents publics méritants, il n'apparaît pas souhaitable de proposer une modification de la réglementation en vigueur afin d'instaurer de nouvelles distinctions au sein de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59445

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2336

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4075